



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Céline LADIRÉ
Tél. 02.35.19.32.73
Fax 02.35.19.32.99
Mél. : celine.ladire@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 12 DEC. 2016

portant changement d'exploitant au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et L. 516 1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 7 avril 2008 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 27 septembre 2016 par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 novembre 2016.

CONSIDÉRANT :

que l'apport projeté d'actifs au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est envisagé au 2 janvier 2017 ;

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation du site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER ;

que l'exploitant a fourni les modalités de calcul du montant des garanties financières à constituer au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation du site pétrochimique situé à GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Rouen, le 12 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du.....
TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise à Gonfreville l'Orcher

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008.

Article 1 : Changement d'exploitant

L'article 1.1.1. du Chapitre 1.1 de la Section 1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 modifié est modifié comme suit :

« A compter du 2 janvier 2017, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Chimie, les installations détaillées dans les articles suivants et précédemment exploitées par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE.

Tous les actes administratifs antérieurs au 2 janvier 2017 applicables à l'exploitation de cet établissement demeurent applicables à l'établissement désormais exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ».

Article 2 : Garanties financières

Le chapitre 1.5 « Garanties financières » du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 7 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 2 janvier 2017 :

« CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières

Article 1.5.1.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO ») sont destinées à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le préfet peut se substituer à l'exploitant et assurer les opérations mentionnées ci-dessus à l'aide des garanties financières.

Article 1.5.1.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)

Les garanties financières constituées au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières

Article 1.5.2.1 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO »)

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 11 741 687 (onze millions sept cent quarante et un mille six cent quatre vingt sept) Euros TTC (selon l'indice TP01 de juin 2016 : 102,1).

Les garanties antérieures, constituées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, deviennent caduques au 2 janvier 2017.

Article 1.5.2.2 - Garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité »)

Le montant total des garanties financières à constituer au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement couvrant l'ensemble des activités du site est fixé à 1 890 156 (un million huit cent quatre vingt dix mille cent cinquante six) Euros TTC.

Les garanties antérieures, constituées par TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, deviennent caduques au 2 janvier 2017.

Le montant ci-dessus a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 102,1 (indice de juin 2016, paru au JO du 21 septembre 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées sur le site sont :

- 110 tonnes de produits dangereux non valorisables,
- 2268 tonnes de déchets dangereux non valorisables,
- 4650 tonnes d'eaux sodées contenues dans le bac TK1133,
- 5813 tonnes de déchets non dangereux non valorisables (dont 5000 tonnes de boues de décarbonatation).

ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 2 janvier 2017, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières, mentionnées ci-dessus au titre des articles R. 516-1-3° et R. 516-1-5° du code de l'environnement, établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement (dites « SEVESO ») et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières au titre de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement (dites « Mise en sécurité en cas de cessation d'activité ») et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée (prochaine échéance au 31 décembre 2021).
- L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable mentionnée au e susmentionné ;
- soit en cas de défaillance du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »